



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-083

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

DDT / Direction

78-2023-04-06-00019 - Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, sud_Ouest et Sud-Est en situation de vigilance (14 pages) Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-04-06-00017 - Arrêté conjoint portant restriction de la circulation sur la route nationale 13 et sur la route nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de reprise des trottoirs et de leurs bordures pour des travaux du bâtiment de consultation et du parking couvert en agglomération de la commune de Port Marly (3 pages) Page 18

78-2023-04-06-00018 - Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines. (5 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-04-06-00021 - arrêté portant mise en demeure de Monsieur Yaya TOGO concernant les installations exploitées à Bazainville (78550) 35 impasse Boeuf Couronné en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (6 pages) Page 28

78-2023-04-06-00020 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL ECO VALO pour les installations qu'elle exploite sur les communes de CARRIERES-SUR-SEINE (78420) et de CHATOU (78400) 2 rue de l'Union (11 pages) Page 35

78-2023-03-31-00006 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines (9 pages) Page 47

Préfecture des Yvelines /

78-2023-04-07-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, dans le cadre de la suppléance de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines (2 pages) Page 57

DDT

78-2023-04-06-00019

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, sud_Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

Arrêté préfectoral n° SE-78-2023-04-06-00019

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris et Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 74.93 m pour un seuil à 75 m en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée pour les formations tertiaires fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Bréval avec une cote NGF à 111.83 m pour un seuil à 111.9 m en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance pour la nappe de la Craie fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Ecrosnes avec une cote NGF à 136.39 m pour un seuil à 136.5 m en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcé défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Centre ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité de gestion de la ressource en eau consulté par voie dématérialisée du 5 au 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En application de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Centre est placée en situation d'alerte renforcée.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Centre sont définies dans le tableau en annexe 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte renforcée est précisée en annexe 3.

ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE, SUD-OUEST ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

En application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 4.

ARTICLE 3 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Page 3/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-06-00019

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'environnement) peuvent être aussi appliquées.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°78-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance est abrogé.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Page 4/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-06-00019

• un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le directeur de la DRIEAT, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 06 AVR. 2023

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Page 5/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-06-00019

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
 Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction.	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 9h à 20h.	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.	x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	x	x	x	

Page 6/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-06-00019

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte renforcée	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>	x	x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>		x		

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte renforcée	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.				x
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.	x	x	x	x
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.				x
Travaux en cours d'eau.		Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	x	x	x	x

Page 8/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-06-00019

ANNEXE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

Gestion des ouvrages hydrauliques :

Usages	Alerte renforcée
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau

Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVEY
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE

Page 10/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-06-00019

MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE, SUD-OUEST ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY
FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE

Page 12/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

SE-78-2023-04-06-00019

FONTENAY-SAINT-PERE	LE PORT-MARLY
FRENEUSE	ROLLEBOISE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	ROSNY-SUR-SEINE
GARGENVILLE	SAILLY
GOMMECOURT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOUPILLIERES	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUSSONVILLE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GUERNES	SARTROUVILLE
GUERVILLE	SOINDRES
GUITRANCOURT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
HARDRICOURT	THOIRY
HARGEVILLE	TRIEL-SUR-SEINE
HOUILLES	VAUX-SUR-SEINE
ISSOU	VERNEUIL-SUR-SEINE
JAMBVILLE	VERNOUILLET
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VEGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

DDT

78-2023-04-06-00017

Arrêté conjoint portant restriction de la circulation sur la route nationale 13 et sur la route nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de reprise des trottoirs et de leurs bordures pour des travaux du bâtiment de consultation et du parking couvert en agglomération de la commune de Port Marly



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 13 et sur la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de reprise des trottoirs et de leurs bordures pour les travaux du bâtiment de consultation et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

Le Maire de Le Port-Marly

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°040717-2 du 4 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à M. Rodolphe SOUCARET, adjoint au maire chargé des grands projets de l'environnement et des travaux ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 30 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 depuis le PR 22+280 et sur la Route Nationale 186 entre le PR 22+000 jusqu'au PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de reprise des trottoirs et de leurs bordures pour les travaux du bâtiment de consultation et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Le Port-Marly ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise des trottoirs et de leurs bordures pour les travaux du bâtiment de consultation et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly sur la Route Nationale 13 et sur la Route Nationale 186 « avenue de Saint-Germain », les restrictions suivantes pourront s'appliquer :

- Neutralisation d'une voie de circulation (voie de droite) de la Route Nationale 13 depuis le PR 22+280 puis de la Route Nationale 186 entre le PR 22+000 jusqu'au PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes pour la reprise des trottoirs et de leurs bordures ;
- Réduction de la limitation de vitesse à 30km/h au droit du chantier ;
- Mise en place d'hommes trafics pour vérifier la bonne tenue du chantier ;
- Mise en place d'un cheminement piéton à l'intérieur du balisage ;

Les travaux auront lieu entre 9h30 et 16h30 du mardi 11 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023 et du lundi 17 avril 2023 au jeudi 20 avril 2023.

Article 2 : La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage ISMS ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Port-Marly.

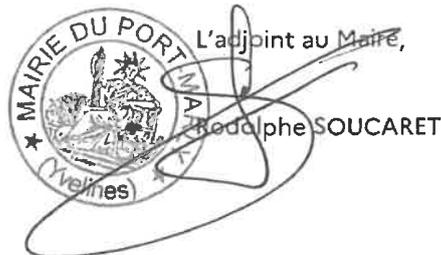
Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **06 AVR. 2023**
Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines
et par subdélégation,

Sabine Vandermes
Chf du bureau sécurité routière

Audouvet

Le Port-Marly, le : **31 MARS 2023**
Pour Le Maire de Le Port-Marly,
et par délégation,



DDT

78-2023-04-06-00018

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Modificatif

portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantiers ;

VU la note du 19 janvier 2023, du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines.

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 février 2022 portant nomination de l'Arrêté Modificatif

portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines. Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022

VU l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-012 en date du 22 mars 2023 ;

VU la demande modificative de la société COFIROUTE, transmise par courriel en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées situées entre les PR 51+000 à 29+970 de l'Autoroute A11 et notamment entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines dans le sens province – Paris (sens 2) sur le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- Semaine 16 : Travaux du **PR 40+800** au PR 32+244 de l'autoroute A11 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;

Au lieu de :

- Semaine 16 : Travaux du PR 36+500 au PR 32+244 de l'autoroute A11 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- La longueur de basculement de circulation étendue à **9 km** de travaux entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu de 5 km réglementaires avec coupure(s) de voie(s) de travaux en amont et aval des ITPC rallongée(s) à **12 km** au lieu des 6 km (y compris par de flèches lumineuses de rabattement FLR) dans les deux (2) sens en prenant les pré-signalisations de pré séquençage.

Au lieu de :

- la longueur de basculement de circulation étendue à **8 km** de travaux entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu de 5 km réglementaires avec coupure(s) de voie(s) de travaux en amont et aval des ITPC rallongée(s) à **11 km** au lieu des 6 km (y compris par de flèches lumineuses de rabattement FLR) dans les deux (2) sens en prenant les pré-signalisations de pré séquençage.

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 4 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),

Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)

La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Eure et Loir et des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Monsieur le Directeur départemental du SAMU des Yvelines.

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Versailles, le 06 AVR. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Sabine Vandermuer
Chef du bureau sécurité routière

S Vandermuer

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-06-00021

arrêté portant mise en demeure
de Monsieur Yaya TOGO concernant les
installations exploitées à Bazainvile (78550) 35
impasse Boeuf Couronné
en application des articles L.171-7 et L.171-8 du
code de l'environnement

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
de Monsieur Yaya TOGO concernant les installations
exploitées à Bazainville (78550) 35 impasse Boeuf Couronné
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement et
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1, L.512-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 27 janvier 2023 faisant suite à la visite du 20 octobre 2022 du site exploité par Monsieur Yaya TOGO à Bazainville (78550), 35 impasse Boeuf Couronné ;

VU le courrier en date du 2 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 20 octobre 2022 des installations exploitées par Monsieur Yaya TOGO à Bazainville (78550), 35 impasse Boeuf Couronné, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence des activités de :

- transit/regroupement de déchets dangereux dont le tonnage est estimé supérieur à 1 tonne (présence de bonbonnes de gaz, d'écrans d'ordinateurs et de télévisions) ;
- d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dont la surface de l'installation paraît supérieure à 100 m² (présence de voitures, camions, tracteurs) ;
- transit/regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dont le volume est estimé supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (présence de réfrigérateurs, de congélateurs, de fours, micro-ondes ...) ;
- transit/regroupement de métaux non dangereux Dont la surface est estimée supérieure à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (présence d'étais, de vélos ...) ;
- transit/regroupement de pneumatiques dont le volume paraît supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (présence de pneus, de bois, de fenêtres en bois, de vêtements) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n°2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ; La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ; celle-ci relève du régime de l'autorisation ;
- n°2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 ; dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ; celle-ci relève du régime de l'enregistrement ;
- n°2711-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées par la rubrique n°2719 ; le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ; celle-ci relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- n°2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712 et 2719 ; la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ; celle-ci relève du régime de la déclaration ;
- n°2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ; celle-ci relève du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 octobre 2022, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage vue lors de la visite du 20 octobre 2022 et qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, vue lors de la visite du 20 octobre 2022 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, vue lors de la visite du 20 octobre 2022 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, vue lors de la visite du 20 octobre 2022 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Yaya TOGO de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que lors de la visite en date du 20 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement n'a pas identifié de moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site, ni de réserve d'eau destinée à lutter contre un incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature et de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant notamment des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le défaut de moyens de lutte contre l'incendie retarde la prise en charge du problème, rend plus difficile la lutte contre l'incendie et augmente le risque de pollution des milieux extérieurs ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement a également constaté les faits suivants :

- les véhicules hors d'usage sont entreposés sur terre battue ;
- le sol des aires de stockage des déchets ou de manipulation des matières polluantes présentes sur le site, des voies de circulation des engins sont en terre battue ;
- des flaques d'eau souillées sont visibles à différents endroits du site ;
- Il n'y a aucun moyen de rétention des eaux ou écoulements issus d'un éventuel sinistre ;
- il n'y a pas de moyen de rétention des eaux ou écoulements issus d'un éventuel sinistre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature et des articles 2.7 et 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant notamment des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement a également constaté l'absence de réseau de collecte des eaux sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature et de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant notamment des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que ces deux derniers manquements constituent des atteintes aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux souillées rejoignent le sol, puis le sous-sol ou le milieu naturel en participant à leur pollution, et que l'installation se situe, de plus, à proximité immédiate d'une habitation occupée par des tiers ;

Considérant que Monsieur Yaya TOGO n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Yaya TOGO, de respecter les prescriptions des articles 10, 12 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature et des articles 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant notamment des rubriques n°s 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yaya TOGO domicilié 11 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550), exploitant des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage et de transit et regroupement de déchets sises 35 Impasse Boeuf Couronné sur la commune de Bazainville (78550), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées,

dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Yaya TOGO domicilié 11 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550), exploitant des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage et de transit et regroupement de déchets sises 35 Impasse du Boeuf Couronné sur la commune de Bazainville (78550), est mis en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature et de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant notamment des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature, en mettant en place des moyens de défense incendie conformes aux prescriptions de ces arrêtés.

Article 3 : Monsieur Yaya TOGO domicilié 11 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550), exploitant des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage et de transit et regroupement de déchets sises 35 Impasse Boeuf Couronné sur la commune de Bazainville (78550), est mis en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature et des articles 2.7 et 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant notamment des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature en rendant étanche les aires de stockage des déchets et/ou de manipulation des déchets y compris les VHU, de tout équipement susceptible de souiller les eaux et le sol et les voies de circulation des engins et en mettant en place les moyens permettant de recueillir les eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués.

Article 4 : Monsieur Yaya TOGO domicilié 11 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550), exploitant des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage et de transit et regroupement de déchets sises 35 Impasse du Boeuf Couronné sur la commune de Bazainville (78550), est mis en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature et de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé relatif aux installations relevant notamment des rubriques n^{os} 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature, en mettant en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales, et les moyens permettant de traiter les eaux susceptibles d'être polluées.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 à 4 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

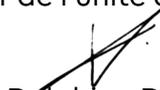
Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Bazainville,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06 avril 2023

Pour le Le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-06-00020

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société CRISTAL ECO
VALO

pour les installations qu'elle exploite sur les
communes de CARRIERES-SUR-SEINE (78420) et
de CHATOU (78400) 2 rue de l'Union



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL ECO VALO
pour les installations qu'elle exploite sur les communes de
CARRIERES-SUR-SEINE (78420) et de CHATOU (78400) 2 rue de l'Union**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2011 et 28 novembre 2013 encadrant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 2 rue de l'Union sur les communes de Carrières-sur-Seine et de Chatou et exploitée par NOVERGIE ILE DE FRANCE ;

VU l'arrêté municipal N°2020-320 portant autorisation de déversement des eaux autres que domestiques au réseau communal d'eaux usées ;

VU les courriers en date des 11 mai et 10 novembre 2020 par lesquels la société CRISTAL ECO VALO a transmis des porters à connaissance (PAC) relatifs aux installations qu'elle exploite sur les communes de Carrières-sur-Seine et de Chatou – 2 rue de l'Union ;

VU le courriel en date du 21 juillet 2022 par lequel la société CRISTAL ECO VALO transmet un nouveau PAC relatif aux installations qu'elle exploite sur les communes de Carrières-sur-Seine et de Chatou – 2 rue de l'Union ;

VU le courrier de demande de changement de dénomination sociale (NOVERGIE pour CRISTAL ECO VALO) en date du 2 février 2023, ne constituant pas un changement d'exploitant au titre des articles R.516-1 et R.512-68 du Code de l'environnement ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 22 novembre 2023 pour la société CRISTAL ECO VALO ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 18 janvier 2023 à la connaissance du demandeur via l'application GUN Env ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 2 février 2023 via l'application GUN Env ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le changement de dénomination sociale de l'exploitant, passant de NOVERGIE à CRISTAL ECO VALO ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions des eaux industrielles autorisées par l'arrêté municipal N°2020-320 sont plus restrictives que celles autorisées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un bassin enterré pour l'écrêtement des eaux pluviales sur le site de CRISTAL ECO VALO n'engendrent pas de modification des volumes autorisés aux rubriques n° 2771, 2715, 1172-3 et 1412-2-b ;

CONSIDÉRANT que la demande de déversement des eaux de process pour un volume maximal annuel de 6 000 m³ au réseau communal d'eaux usées de la commune de Montesson n'engendre pas de modification des volumes autorisés aux rubriques n° 2771, 2715, 1172-3 et 1412-2-b ;

CONSIDÉRANT que la demande d'accueil des eaux de purges de la société ECO CHALEUR dans les bassins d'eaux industrielles de la société CRISTAL ECO VALO pour un volume maximal de 20 m³/j n'engendre pas de modification des volumes autorisés aux rubriques n° 2771, 2715, 1172-3 et 1412-2-b ;

CONSIDÉRANT que les projets de création d'un bassin enterré pour l'écrêtement des eaux pluviales, de déversement des eaux de process au réseau communal d'eaux usées de la

commune de Montesson et d'accueil des eaux de purges de la société ECO CHALEUR dans les bassins d'eaux industrielles de la société CRISTAL ECO VALO sont considérés comme des modifications notables mais non substantielles ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – AUTORISATION

La société CRISTAL ECO VALO Île-de-France dont le siège social se trouve 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Carrières-sur-Seine et de Chatou, des installations visées par l'article 1.3 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, Rue de l'Union.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents liquides des installations sont constitués :

- des eaux vannes,
- des eaux pluviales des bâtiments abritant les dispositifs de traitement des fumées, de la zone de stockage des mâchefers, de la zone de stockage des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), de la zone de transit du verre, de la zone d'entrée des halls de déchargement des ordures ménagères,
- les eaux pluviales issues des zones non mentionnées à l'alinéa précédent (eaux pluviales dites faiblement polluées),
- les eaux industrielles issues du traitement des mâchefers.

Les effluents liquides des installations externes à l'installation exploitée par CRISTAL ECO VALO sont constitués :

- des eaux de purge de l'usine CRISTAL ECO CHALEUR voisine rejetées vers le bassin de rétention de Cristal dans la limite de 20 m³/j ;
- des eaux pluviales provenant des toitures de l'usine CRISTAL ECO CHALEUR voisine qui, après passage dans un séparateur, sont rejetées dans le réseau commun du site de CRISTAL ECO VALO. »

Il n'y a aucune station de lavage des engins sur le site.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 relatif au réseau de collecte sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article précédent sont de type séparatif et doivent être équipés d'un système permettant de les isoler du milieu récepteur.

Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Par les réseaux de collecte de l'établissement, ne sont autorisés à transiter, en plus des eaux de l'établissement, que les eaux de purge et les eaux pluviales de toitures non polluées issues de l'usine CRISTAL ECO CHALEUR. »

ARTICLE 4

Est ajouté un article 3.2.9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 ainsi rédigé :

« ARTICLE 3.2.9 : BASSINS DE GESTION DES EAUX PRODUITES

Le site est équipé de 4 bassins de récupération et de gestion des eaux. La gestion et le volume des bassins sont les suivants :

Volume du bassin	Nature des eaux collectées	Milieu de rejet des eaux
207 m ³ (bassin aérien)	<ul style="list-style-type: none">• Purges des eaux de process de l'usine et de la chaufferie voisine ECO-CHALEUR ;• eaux de toitures non polluées de l'usine ECO CHALEUR ;• eaux de refroidissement des extracteurs mâchefers ;• eaux pluviales potentiellement polluées de l'usine (eaux de ruissellement de voiries) ;	Pas de rejets. Les eaux sont traitées dans le process de refroidissement des mâchefers et injectées dans les fours d'incinération
207 m ³ (bassin aérien)		
52 m ³ (bassin aérien)		
410 m ³ (bassin enterré)	Eaux pluviales non polluées de l'usine	Réseau d'eau pluviale de la commune de Montesson

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles et les eaux pluviales visées à l'alinéa 2 de l'article 3.2.1 du présent arrêté sont dirigées vers deux bassins de décantation et sont recyclées dans le processus d'incinération.

Le rejet des eaux osmosées vers le réseau communal d'eaux usées de la commune de Montesson fait l'objet d'une autorisation de la commune, dont les termes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les pompes de relevage des eaux pluviales polluées (ruisselant sur l'aire de tri/transit de verre, les zones d'entrée des halls de déchargement,...) et des eaux industrielles font l'objet d'un suivi et d'une maintenance consignés sur un registre maintenu à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les anomalies, les pannes, les révisions et les opérations d'étalonnage sont, entre autres, notées dans ce registre. »

ARTICLE 6

Est ajouté un article 3.3.5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 ainsi rédigé :

ARTICLE 3.3.5 – AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET DES ÉLUATS DU PROCESS DE PRODUCTION D'EAU DÉMINÉRALISÉES

Les éluats du process de production d'eau déminéralisée sont rejetés dans les bassins aériens mentionnés à l'article 3.2.9 avant déversement au réseau communal de l'avenue Paul Doumer 78360 Montesson.

L'eau osmosée peut être directement rejetée au réseau communal d'eaux usées, sous réserve de l'accord du gestionnaire de ce réseau et dans le respect de la convention de rejet convenue avec celui-ci.

ARTICLE 7

Est ajouté un article 3.3.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 ainsi rédigé :

« ARTICLE 3.3.6 – EAUX EXTERNES AUX INSTALLATIONS

Le réseau des eaux pluviales du site reçoit les eaux pluviales des installations de combustion voisines CRISTAL ECO CHALEUR et destinées au fonctionnement du réseau de chaleur approvisionné par l'usine CRISTAL.

Les eaux industrielles générées par les activités du site reçoivent les eaux de purges des installations de combustion voisines CRISTAL ECO CHALEUR et destinées au fonctionnement du réseau de chaleur approvisionné par l'usine CRISTAL.

Les effluents reçus sur le site depuis le site voisin des installations de combustion destinés au fonctionnement du réseau de chaleur approvisionné par l'usine CRISTAL font l'objet d'une convention entre les deux sociétés exploitant les deux sites. Un point de mesure présent sur un des deux sites permet le cas échéant de mesurer les concentrations en polluant de ces effluents distingués suivant leur provenance d'origine.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET

ARTICLE 3.5.1 – EAUX PLUVIALES

Les rejets des eaux pluviales dites faiblement polluées respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques	Point de rejet
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales faiblement polluées
Débit maximal horaire	150m ³ /h (estimé)
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement unitaire de la commune de Montesson
Traitement avant rejet	débourbeurs / séparateurs
Milieu récepteur	Seine
Conditions particulières	Autorisation de raccordement au réseau d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3.5.2 – EAUX OSMOSEES

les eaux osmosées correspondant aux éluats de process de production respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques	Point de rejet
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Raccordement au réseau privatif d'eaux usées côté Est de l'établissement à proximité du local osmose
Nature des effluents	Éluats de process de production
Débit maximal	70 m ³ /j (estimé)
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement unitaire de la commune de Montesson
Traitement avant rejet	Régulation de pH
Milieu récepteur	Station d'épuration de la commune de Montesson

Conditions particulières	Arrêté municipal n°2020-320 portant autorisation de déversement des eaux autres que domestiques au réseau communal d'eaux usées
--------------------------	---

L'exploitant est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les données d'auto surveillance sont à transmettre à la commune de Montesson.

Un cahier d'exploitation est tenu à jour pour chaque ouvrage. Chaque intervention ou vérification y sont consignées. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés. Ce cahier est tenu à la disposition de la commune de Montesson et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit annuellement un bilan de ses consommations d'eau prélevée sur le réseau public et de ses rejets dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.6.1 Qualité des effluents rejetés

Les effluents liquides d'eaux pluviales rejetés au point de rejet respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	40 mg/l
DCO	1314	100 mg/l
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	1387	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)	1388	0,05 mg/l
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	2555	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	1369	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	1382	0,2 mg/l
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)	1389	0,5 mg/l

Chrome 6	1371	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	1392	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	1386	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1383	1,5 mg/l
Chlorures	1337	15 mg/l
Fluorures	7073	15 mg/l
CN libres	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7154	2 mg/l
AOX	1106	5 mg/l
Dioxines et furannes	7707	0,3 ng/l

ARTICLE 10

Est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011, l'article 3.6.2 ainsi rédigé :

« ARTICLE 3.6.2- QUALITÉ DES REJETS D'EAU DEMINERALISEE

Les effluents liquides des eaux osmosées issus du process de production d'eau déminéralisée rejetés au point de rejet renseigné à l'article 3.5.2 du présent arrêté respectent les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

- est interdit tout déversement de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés.
- est interdit tout déversement de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormale dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation.
- l'effluent ne contient aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- l'effluent est débarrassé de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- l'effluent ne renferme pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours, d'eau ou canaux,
- L'effluent présente un équitox conforme à la norme AFNOR 90.301.

Les effluents liquides des eaux industrielles rejetées au point de rejet respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
Volume des effluents industriels	≤ 6 000 m ³ /an
pH de rejet	5,5 ≤ pH ≤ 8,5
pH de rejet à l'aide de chaux	5,5 ≤ pH ≤ 9,5
Température	≤ 30 °C
MEST	500 mg/l
DBO5	500 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

ARTICLE 11

Est ajouté à l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011, les articles 3.7.1 et 3.7.2 ainsi rédigés :

« ARTICLE 3.7.1 - SUIVI DES CONCENTRATIONS DE POLLUANTS CONTENUS DANS LES REJETS D'EAUX PLUVIALES

La qualité des effluents d'eaux pluviales rejetés au point de rejet visé à l'article 3.5.1 du présent arrêté est contrôlée selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle semestriel
Carbone organique total (COT)	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	Contrôle annuel
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)	
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)	

Chrome 6	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	
Chlorure	
Fluorures	
CN libres	
AOX	
Dioxines et furannes	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon prélevé ponctuellement, représentatif d'un événement pluvieux (ou d'un rejet d'eaux) significatif, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

Les prélèvements s'ils peuvent être effectués en continu, sont effectués sur une durée de 24 h, et sont proportionnels au débit

ARTICLE 3.7.2 - SUIVI DES CONCENTRATIONS DE POLLUANTS CONTENUS DANS LES REJETS D'EAUX OSMOSÉES

La qualité des effluents d'eaux osmosées rejetés au point de rejet visé à l'article 3.5.2 du présent arrêté est contrôlée selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit des effluents industriels	Contrôle quotidien
pH	
Température	
MEST	Contrôle semestriel
DBO5	
DCO	
Azote global (exprimé en N)	Contrôle annuel
Phosphore total (exprimé en P)	

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses des paramètres dont la fréquence des contrôles est semestriel et annuel sont réalisés sur un échantillon prélevé ponctuellement, représentatif d'un événement pluvieux (ou d'un rejet d'eaux) significatif, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les prélèvements s'ils peuvent être effectués en continu, sont effectués sur une durée de 24 h, et sont proportionnels au débit. »

ARTICLE 12 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières-sur-Seine et de Chatou où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairies de Carrières-sur-Seine et de Chatou pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

TITRE 1 ARTICLE 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Carrières-sur-Seine et de Chatou, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-03-31-00006

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0367 du 31 mars
2023 portant subdélégation de signature pour
les matières exercées pour le compte du préfet
des Yvelines

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0367
portant subdélégation de signature pour les matières exercées
pour le compte du préfet des Yvelines**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux rubriques C à E puis aux rubriques G à Q de l'arrêté du préfet des Yvelines portant délégation de signature susvisé, et sous réserve des exceptions prévues aux articles 1 et 2 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes de la région d'Île-de-France ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

Article 2

I. - Subdélégation de signature est accordée, pour les rubriques A, B, F et R de l'arrêté portant délégation de signature de l'arrêté du préfet des Yvelines susvisé à M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France et dans la limite de ses attributions, à M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature qui leur est accordée est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France,
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de la modernisation du réseau de la direction des routes d'Île-de-France,
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels

Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de modernisation du réseau de la direction des routes

d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de M RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Michel PERREL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. PERREL, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Julie COHEN-SOLAL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

I. - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la sécurité des transports et aux contrôles des véhicules et relevant des rubriques C et D de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé à M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, responsable du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation est également exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

II. - Subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure et relevant de rubrique C2 de l'article 2 de l'arrêté du préfet des Yvelines portant délégation de signature susvisé.

III. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules et relevant de la rubrique D de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses ad-

- joint, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et Mme Fiona TCHANAKIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
 - M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine et ses adjoints, M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, et M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
 - M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 7

I. - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;
- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise.

II. - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;
- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise.

Article 8

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols et aux mines et relevant de la rubrique P de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant de la rubrique G de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie.

Article 10

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant de la rubrique H de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 11

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relevant de la rubrique I de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 12

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant de la rubrique J de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe à la responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau.

Article 13

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturel et relevant de la rubrique K de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour la seule rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 14

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'autorisation environnementale et relevant de la rubrique L de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État.

Article 15

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'évaluation environnementale et relevant de la rubrique M de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, responsable du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
- M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État et Mme Anne-Laure VERNEIL, personnel non titulaire de catégorie A, adjoints au chef du département évaluation environnementale ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques.

Article 16

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 de l'arrêté précité à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant de la rubrique O de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie ;
- Mme Nathalie BOUSQUET, ingénieure principale territoriale, cheffe du département bâtiment et son adjointe, Mme Dominique RITZENTHALER, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 18

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant de l'article 3 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;

- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air et énergie ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

Article 19

La décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines est abrogée.

Article 20

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-07-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de
Rambouillet, dans le cadre de la suppléance de
M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet,
dans le cadre de la suppléance de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Considérant la nécessité d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, pour la période du 29 avril au 1^{er} mai 2023 inclus ;

Considérant l'absence de M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, au cours de cette période ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 à Madame Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet.

Article 2 : Mme Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, pour la période du 29 avril au 1^{er} mai 2023 inclus.

Article 3 : Sur cette période, délégation non limitative est donnée à Mme Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- des mesures de réquisition prises en application des articles L2211-1 à L2213-9 du code de la défense.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 29 avril 2023.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT